



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acteRéservé  
au  
Moniteur  
belge

\*15306991\*

Déposé  
21-04-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0628781714

**Dénomination**

(en entier) : ROTARY CLUB DE LESSINES

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue des Quatre Fils Aymon(L) 21

7860 Lessines

Belgique

**Objet de l'acte** : Constitution**ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF ROTARY CLUB DE LESSINES**

Ce huit décembre deux mil quatorze

Entre les soussignés:

BALTUS, Danielle, Rue Profondrieux, 29 à 7190 Ecaussines

BELOTTI, Pierre, Profond chemin, 55 à 7860 Lessines

BONNIER José Rue d'Hoves, 17 à 7830 Graty

BOURRY, Christiane, Camp et Haies, 34 à 7890 Ellezelles

BROUCKE Dominique, Remincourt, 100 à 7864 Deux-Acren

CAUCHIE, Claude, Rue de Mauvinage 129 à 7830 Silly

DEBUYSSCHERE, Arnaud, Rue de la Sille, 104 à 7822 Meslin-L'Evêque

DELTENRE, Jean-Noël, Avenue Léon Jouret, 38 à 7800 Ath

DE MYTENAER, Simone, Chaussée Victor Lampe, 102 à 7866 Ollignies

DE SAINT MARTIN, Arthur, Avenue de la Basilique, 94 à 7603 Bon-Secours

DELBRAYERE, Pascal, Remincourt 37 à 7864 Deux-Acren

DE LESSINES, José, Vieux Moulin, 3 à 7890 Wodecq

DEWITTE, Christina, Pont d'Ancre, 181 à 7863 Ghoy

DUPUIS, Stéphane, Clos des Pommiers, 8 à 7800 Ath

GONIEAU, Marcel, Rue de Renaix, 30 à 7890 Ellezelles

GRIGOLATO, Christine, Rue François Watterman, 67 à 7860 Lessines

JOLY, Nathalie, Rue de Lahamaide, 13 à 7890 Wodecq

LAPAIGE, Denis, Rue Docteur Degavre, 40 à 7880 Flobecq

LIVEMONT, Jean Claude, Gauquier, 19 à 7890 Ellezelles

LONCHEVAL, Luc, rue de Caplumont, 124 à 7812 Villers-Notre-Dame

LORFEVRE, Vincent, Chemin de la Cavée, 25 à 7822 Isières

ORTEGA, Maïté, Chemin d'Ath, 5 à 7860 Lessines

MARCELIS, Fabrice, Lestrée, 1 b à 7890 Lahamaide

MARECHAL, Jean-Ghislain, Rue des Héros, 54 à 7090 Henripoint

MOONS, Philippe, Rue Lenoir Scaillet, 22 à 7860 Lessines

PAEME, Serge, Mont, 35 à 7890 Ellezelles

PARFAIT, Thierry, Rue d'Horlebaix, 84 à 7866 Bois-de-Lessines

PAPLEUX, Pierre, Rue de la Poterne, 19 à 7800 Ath

SEGHERS, Pierre, Chaussée de Mons, 59 à 7800 Ath

VAN EGTEN, Jacques, Bruyere, 7 à 7880 Flobecq

VERMEIREN, Véronique, Ginintreau, 6 à 7863 Ghoy

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif (A.S.B.L.), conformément à la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un.

**TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE****Art 1. Dénomination :**

L'association prend la dénomination **ROTARY CLUB DE LESSINES**

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « **association sans but lucratif** » ou du sigle « **ASBL** » et de l'indication de son siège social.

**Art 2: Siège social – Arrondissement judiciaire :**

Le siège social est établi à LESSINES, Salle l'Ecuelle, 21, rue des Quatre fils Aymon, arrondissement judiciaire de Mons et de Charleroi - division Tournai

Toute modification du siège social relève de la compétence de l'assemblée générale, statuant comme en matière de modification de statuts et doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

**Art 3. Durée :**

L'association est constituée pour une durée illimitée

**TITRE II : BUT - OBJET****Art 4. But et domaine d'action :**

L'Association est membre du Rotary International sous la dénomination « ROTARY CLUB DE LESSINES », et a pour but de cultiver l'idéal de servir auquel aspire toute profession honorable et, plus particulièrement, s'engage à :

- 1° Mettre à profit les relations et contacts pour servir l'intérêt général,
- 2° Observer des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, reconnaître la dignité de toute occupation utile, considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société,
- 3° Appliquer l'idéal de servir dans la vie privée, professionnelle et publique,
- 4° Faire progresser l'entente entre les peuples, l'altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres des professions, unis par l'idéal de servir.

**Cinq domaines d'action**

Le Rotary club de Lessines travaille dans le cadre des cinq domaines d'action, piliers de la philosophie rotarienne.

1. Action intérieure – Clé de voûte du Rotary, elle englobe tout ce qu'un Rotarien devrait faire au sein de son club pour contribuer à son bon fonctionnement.
2. Action professionnelle – son but est d'encourager et de cultiver l'observation des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, de reconnaître la dignité de toute occupation utile et de considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société. Les Rotariens doivent respecter dans un cadre personnel et professionnel les principes du Rotary.
3. Action d'intérêt public – elle initie et soutient les actions du Rotary correspondant aux efforts des Rotariens, en collaboration ou non avec d'autres, pour améliorer la qualité de la vie autour d'eux.
4. Action internationale – elle englobe toute une série d'activités visant à faire avancer l'entente entre les peuples, la bonne volonté et la paix au travers de la découverte d'autres populations cultures, coutumes, réussites, aspirations et problèmes au travers de la lecture, de la correspondance, d'activités et d'actions de club destinées à améliorer les conditions de vie dans d'autres pays.
5. Action Jeunesse – elle reconnaît les changements positifs apportés par les jeunes et jeunes adultes au travers d'activités de développement du leadership, d'actions dans la collectivité et à l'étranger, et de programmes d'échanges qui enrichissent et développent la paix et l'entente internationale.

L'association exerce ses activités principalement mais non exclusivement sur le territoire des entités d'Ath, Ellezelles, Flobecq et Lessines.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

**TITRE III : MEMBRES****Art 4 : Les catégories de membres :**

L'Association est composée de membres effectifs (appelés membres actifs) et de membres d'honneur.

**4.1. Membres effectifs ou membres actifs**

Toute personne physique adulte, jouissant d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation répondant aux critères de l'article 5 des statuts du Rotary International peut être élue membre actif d'un club.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à 20. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs soussignés.

Les droits et obligations des membres effectifs sont fixés par la loi, les statuts du Rotary international et les présents statuts.

**4.2. Membres d'honneur**

Toute personne s'étant distinguée dans la réalisation des principes rotariens ou ayant fait preuve d'un soutien constant à la cause du Rotary peut être élue comme membre d'honneur.

Le membre d'honneur est exempt de droit d'admission et de cotisation ; il n'a pas droit de vote, ne peut être nommé à un poste quelconque dans le club, ni détenir de classification ; mais il peut assister aux réunions et jouir des autres prérogatives des membres de son club. Un membre d'honneur ne saurait prétendre à aucun droit ou prérogative dans un autre club autre que de pouvoir s'y rendre sans invitation.

La durée du mandat d'un membre d'honneur, élu conformément au Règlement d'ordre intérieur, est d'un an à compter du 31 décembre qui suit son élection. Chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle de décembre, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée le renouvellement du mandat des membres d'honneur pour une nouvelle année.

Les veufs ou veuves, les compagnons ou compagnes des membres décédés et les membres, âgés de plus de 75 ans et dont le total de leur âge et de leur ancienneté au Rotary est d'au moins 85, ayant fait preuve d'un soutien constant à la cause du Rotary, peuvent être proposés par le Conseil d'administration comme membre d'honneur conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur. Par dérogation à l'alinéa précédent, leur mandat n'est pas limité dans le temps.

**Art 5. Admission des membres – Conditions – Registre des membres :**

Les admissions de nouveaux membres effectifs ou d'honneur sont décidées souverainement par le conseil d'administration, conformément au règlement d'ordre intérieur du Rotary club de Lessines.

Le secrétaire tient un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms, date de naissance et domicile des membres.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la dite décision.

**Art 6 : Cotisations**

Chaque membre effectif est appelé à payer un droit d'admission unique qui ne pourra être supérieur à 250 euros et une cotisation annuelle qui ne pourra être supérieure à 500 EUROS.

Le montant du droit d'admission et la cotisation sont fixés par l'Assemblée générale dans les limites du premier alinéa et sont inscrits dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le membre d'honneur est exempt de droit d'admission et de cotisation

**Art. 7 Démission – Radiation - Suspension ou exclusion :**

Tout membre effectif de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration.

a) Radiation automatique pour non-paiement des droits.

Tout membre effectif n'ayant pas payé ses cotisations dans les 30 jours de la date fixée est invité à le faire par une lettre du secrétaire, envoyée à sa dernière adresse connue. S'il ne s'exécute pas dans les dix jours qui suivent l'envoi de cet avis, le conseil d'administration peut le radier par vote à la majorité des deux tiers.

b) Radiation automatique pour manque d'assiduité.

Tout membre effectif doit

1. Assister à ou compenser 50 % au moins de réunions statutaires de club ou club satellite, ou participer à des actions, autres manifestations et activités du club pendant au moins 12 heures par semestre, ou une combinaison des deux,

2. Assister à au moins 30 % des réunions statutaires de son club ou club satellite ou participer à des actions, autres manifestations et activités du club durant le semestre

En cas de manque d'assiduité le membre effectif peut être radié par vote à la majorité des deux tiers du conseil d'administration sauf si le conseil d'administration a autorisé, pour une bonne raison, son absence.

Tout membre effectif radié conformément aux alinéas a) et/ou b) ci-dessus peut poser à nouveau sa candidature à condition que les cotisations impayées au jour de sa radiation aient été entretemps régularisées. Il n'est pas tenu de verser un nouveau droit d'admission.

c) Exclusion d'un membre.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre effectif ou d'honneur qui cesse de remplir les conditions requises pour être membre de son club ou pour toute autre cause. Le conseil d'administration informe le membre par écrit, dix jours au moins à l'avance, de ses intentions. Le membre peut lui soumettre une réponse écrite et/ou comparaître devant le conseil d'administration pour exposer son cas.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux/tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Les membres démissionnaires, radiés, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou créanciers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

**TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE**

**Art.8 : Composition :**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration et à défaut par un Vice-Président ou l'administrateur présent le plus âgé.

**Art.9 : Pouvoirs :**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) la modification des statuts,
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) la nomination et la révocation du vérificateur aux comptes
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et au vérificateur aux comptes
- 5) l'approbation des budgets et des comptes,
- 6) la dissolution de l'association
- 7) l'exclusion d'un membre
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale

**Art 10 : Date - Convocation :**

Deux assemblées générales ordinaires sont convoquées par le conseil d'administration chaque année, l'une le deuxième lundi de décembre et l'autre le troisième lundi de juin.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que les intérêts de

l'association l'exigent, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

La convocation aux assemblées générales est adressée à chacun des membres effectifs au moins huit jours avant l'assemblée par courrier postal et/ou électronique et contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour à condition d'en faire la demande écrite au Président au moins trois jours avant l'assemblée générale .

**Art 11 : Représentation et Délibération :**

Tous les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à six jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

**Art.12 : Registre des Procès-Verbaux :**

Le secrétaire consigne les décisions de l'assemblée générale dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire

Ce registre est conservé par le secrétaire. Tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président et par un administrateur mais uniquement des points qui le concernent.

**Art .13 : Publicité des décisions de l'Assemblée Générale :**

Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions d'administrateurs doivent être déposées au greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

**TITRE V : GESTION DE L'ASSOCIATION**

**Art 14 : Conseil d'administration :**

Le conseil d'administration est composé de 12 administrateurs, membres effectifs,

Le président qui est élu à cette fonction pour un mandat non renouvelable d'un an.

Le premier vice-président qui porte le titre de « président élu » pour une durée d'un an et qui succède au président à la fin du mandat de ce dernier.

Le second vice-président qui porte le titre de « président nommé » pour une durée d'un an et qui succède au président-élu lorsque ce dernier accède à la présidence.

Le président sortant siège de plein droit au conseil d'administration l'année qui suit sa sortie de charge

Huit administrateurs nommés par l'assemblée générale pour un mandat d'un an. Chaque année au minimum trois des huit administrateurs sont sortants non rééligibles.

Sont d'office sortants non rééligibles, les administrateurs qui ont assumé trois mandats successifs, ainsi que les administrateurs qui ont notifiés leur intention de ne pas se présenter et enfin, si nécessaire pour compléter le nombre des sortants ceux déterminés par tirage au sort.

Le président, président élu, président nommé et les administrateurs sont élus par l'assemblée générale conformément au Règlement d'ordre intérieur. Ils peuvent être démis à tout moment par l'assemblée générale convoquée à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Les présidents des commissions nommés par le président pour un mandat d'un an renouvelable deux fois assistent avec voix consultative au conseil d'administration

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, un chef de protocole et un chef de protocole adjoint ;

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**Art 15 : Réunions :**

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire et contresignés par le président ou en cas d'empêchement du président, par deux autres administrateurs.

**Art 16 : Pouvoirs du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires .Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi et les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

**Art 17 : Représentation de l'Association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs :**

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement désignés expressément par le conseil d'administration et en cas d'urgence par le président ou son remplaçant qui veillera à faire entériner son mandat par le conseil d'administration réuni à cet effet dans les 8 jours.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'Association à un ou plusieurs administrateurs, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921

Art 18 : Responsabilité des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière :

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art 19 : Acceptation des libéralités :

Le président, ou en son absence, le secrétaire, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

#### **TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTE ET BUDGET**

Art 20 : Exercice social :

L'année sociale et rotarienne commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

Le premier exercice débutera le premier juillet 2015 et se terminera le 30 juin 2016

Art 21 : Compte et budget :

L'assemblée générale désignera un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Le vérificateur est choisi parmi les membres effectifs non membres du Conseil d'Administration et son mandat est exercé à titre gratuit.

Le compte de l'exercice écoulé est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tient au courant du mois de décembre après avoir entendu le rapport du vérificateur aux comptes.

Le budget de l'exercice suivant est soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tient au courant du mois de juin

#### **TITRE VII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Art 22: Règlement d'ordre intérieur :

Un règlement d'ordre intérieur a été approuvé lors de la première assemblée générale constitutive.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale où le quorum est atteint, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à condition toutefois que les membres aient été avisés par écrit du projet d'amendement au moins dix jours avant la réunion. Pour être apportée à ce règlement, une modification ou addition doit être compatible avec les présents statuts et les statuts et règlement intérieur du Rotary International.

#### **TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION VOLONTAIRE**

Art 23: Modification des statuts :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiqués dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art 24: Dissolution volontaire :

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée

Art 25 : Liquidation et affectation de l'actif :

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

#### **TITRE IX : TRANSPARENCE**

Art 26 : Consultation des documents sociaux :

Les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel ils conviendront des lieu, date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2015 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - suite

### Art 27 : Publicité :

Toutes décisions relatives à la modification des statuts, à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination ou à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921

### **TITRE X : DISPOSITIONS FINALES**

Art 28: Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est soumis aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et aux statuts du Rotary International.

*(Suivent les signatures)*

### **PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE**

A l'instant, l'association étant constituée, les soussignés se sont réunis en première assemblée générale et ont nommé en qualité d'administrateurs 2015-2016 dont le mandat prend cours le 1er juillet 2015 et se termine le 30 juin 2016

Président 2015-2016 : Jean-Ghislain MARECHAL

Président élu 2016-2017: Pierre SEGHERS

Président nommé 2017-2018: Jacques VAN EGTEN

Président sortant 2014-2015 de l'association de fait Rotary Club de Lessines : Marcel GONIEAU

Administrateurs Jean-Noël DELTENRE , Christina DEWITTE, Stéphane DUPUIS, Christine GRIGOLATO, Jean-Claude LIVEMONT, Maïté ORTEGA, Serge PAEME, Pierre PAPLEUX

Qui se sont réunis pour choisir parmi leurs membres :

Secrétaire 2015-2016 : Pierre PAPLEUX

Secrétaire adjoint 2015-2016 : Christine GRIGOLATO

Trésorier 2015-2016: Stéphane DUPUIS

Trésorier adjoint 2015-2016 : Maïté ORTEGA

Chef de Protocole 2015-2016: Jean Noel DELTENRE

Protocole adjoint 2015-2016: Christina DEWITTE

Lesquels ont accepté leurs fonctions.

Ainsi fait en trois exemplaires à Lessines le 08/12/2014

Pour extrait conforme

Pierre PAPLEUX

Secrétaire